

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-045

DATE : 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A et Madame B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a subi son procès devant le juge relativement à une infraction au *Code criminel*. Sa sœur, qui est aussi la plaignante dans le présent dossier, aurait assisté à certaines étapes du procès, sinon à l'ensemble de celui-ci.

[2] Le plaignant soulève plusieurs irrégularités qui, selon lui, auraient entaché l'administration et l'appréciation de la preuve, de même que la décision sur la culpabilité. Il allègue également que les enregistrements des audiences auraient été manipulés. Il reproche par ailleurs au juge de ne pas avoir tenu compte de certains éléments de preuve qu'il avait présentés et d'avoir élevé le ton à son égard pendant le procès, allant jusqu'à crier.

[3] La plaignante, pour sa part, soulève plusieurs irrégularités qui, selon elle, auraient entaché l'administration de la preuve lors du procès. Elle affirme que le juge n'aurait pas tenu compte de certains éléments de preuve et lui aurait manqué de respect lors de l'une de ses présences à la Cour en lui demandant de s'asseoir au fond de la salle, près de la porte.

[4] Le rôle du Conseil de la magistrature n'est pas de revoir le bien-fondé des décisions d'un juge, mais de déterminer si sa conduite contrevient à ses obligations déontologiques. Or, la plupart des reproches formulés concernent de possibles vices de procédure, l'admissibilité et l'appréciation de la preuve ainsi que le verdict rendu. Ces questions relèvent d'un tribunal d'appel plutôt que du Conseil.

[5] Le plaignant indique aussi que le juge aurait levé le ton au point où il a crié à son égard. La plaignante, quant à elle, parle de manque de respect de la part du juge. Il s'agit de deux allégations qui seraient contraires aux devoirs déontologiques du juge.

[6] L'écoute de l'ensemble des enregistrements ne permet pas de corroborer l'allégation du plaignant. Le juge n'a élevé la voix ni pendant le procès ni lors de la lecture de sa décision.

[7] L'écoute des enregistrements ne permet pas non plus de corroborer l'allégation selon laquelle le juge aurait manqué de respect à la plaignante en lui ordonnant de s'asseoir près de la porte. Aucun propos du juge en ce sens ne peut être relevé dans les enregistrements.

[8] À la suite de la plainte initiale, la plaignante a transmis au Conseil une documentation complémentaire volumineuse, composée principalement de notes sténographiques annotées du procès, de photographies et de divers autres documents. Ces éléments sont invoqués afin de contester certaines conclusions du juge et de remettre en question le témoignage de certains témoins. Comme mentionné précédemment, de tels reproches concernent le bien-fondé de la décision rendue et ne soulèvent pas, en eux-mêmes, de question relative aux obligations déontologiques du juge.

[9] Finalement, les enregistrements de l'audience de [...] 2026 ont également été écoutés. Ils ne révèlent aucun des manquements déontologiques allégués par les plaignants.

[10] Les éléments soumis traduisent essentiellement l'insatisfaction des plaignants à l'égard des conclusions du juge. La grande majorité de leurs doléances portent sur des questions qui relèvent d'un tribunal d'appel plutôt que de la déontologie judiciaire. Quant aux reproches visant la conduite du juge lors des audiences, la preuve examinée ne permet pas de les corroborer.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.